



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Courrier

Question écrite n° 49323

### Texte de la question

M. Bernard de Froment attire l'attention de M. le ministre delegue a la poste, aux telecommunications et a l'espace sur la remise en cause de l'aide au transport postal pour la presse (accords Laurent de 1980). Il constate que l'aide supportee par La Poste en matiere de transport postal pourra etre modulee selon la nature du periodique. De ce fait, la presse agricole et rurale supportera une augmentation considerable de ses couts de livraison alors meme que l'eparpillement de la clientele rend la vente en magasin difficile. Il regrette ces dispositions qui vont a contresens de la politique du Gouvernement en faveur de l'amenagement du territoire. Il lui demande de bien vouloir reconsiderer ces dispositions en integrant la presse agricole dans les publications assimilees aux quotidiens d'information generale et politique.

### Texte de la réponse

Afin de determiner un nouveau cadre de relations entre la presse et La Poste destine a succeder aux « accords Laurent » de 1980, une table ronde presse/Poste/Etat composee de representants de la presse, de La Poste et de l'Etat, s'est reunie en presence de parlementaires pendant huit mois sous la presidence de M. Yves Galmot, president de section au Conseil d'Etat. L'accord signe le 4 juillet 1996 et le texte du 10 janvier 1997 definissant ses modalites d'application permettront une profonde renovation des relations entre la presse et La Poste au cours des cinq prochaines annees. Ces dispositions prevoient notamment la mise en place d'une grille tarifaire integrant le principe de neutralite economique, qui devrait contribuer a la modernisation de l'economie du transport et de la distribution de presse, dans l'interet des editeurs et de la poste. S'agissant de la revalorisation globale des tarifs, la table ronde a estime qu'une reevaluation, sur la base d'une augmentation annuelle moyenne pendant 5 ans de 8,45 % en francs constants du revenu du service obligatoire du transport et de la distribution de la presse en 1996, demeurerait acceptable et permettrait de contribuer a la maitrise des deficits des services publics. Sans remettre en cause le principe de l'aide a l'ensemble des differentes formes de presse qui beneficent actuellement du regime specifique prevu par les articles D 18 et suivants du code des postes et telecommunications, le Gouvernement a souhaite que la presse concourant prioritairement au pluralisme d'expression, et pour laquelle la necessite d'assurer rapidement l'information impose des contraintes particulieres d'exploitation, puisse beneficier d'un soutien particulier, sans contester pour autant le role ou l'interet des autres formes de presse. Ainsi, le Gouvernement a retenu le principe d'une modulation des tarifs postaux en faveur des journaux et publications de periodicite au maximum hebdomadaire, presentant un caractere d'information politique et generale, tel que defini a l'article D 19-2 du code des postes et telecommunications. Ces journaux beneficieront, au terme d'une periode de 5 ans, d'un abattement de 28 % sur le tarif de reference. Cette modulation tarifaire, de 5,6 % par an, sera mise en place de maniere progressive, de 1997 a 2001. A ce titre, une commission de magistrats, composee d'un conseiller d'Etat, d'un conseiller a la Cour de cassation et d'un conseiller maitre a la Cour des comptes, a ete chargee de determiner et de proposer au ministre de la culture, au ministre delegue au budget et au ministre delegue a la poste, aux telecommunications et a l'espace, la liste des publications qui ont vocation a beneficier de l'abattement tarifaire, parmi les titres qui en ont fait la demande. Par ailleurs, afin de limiter et d'etaler l'effet des hausses tarifaires

dans le temps, un dispositif transitoire pour les 5 prochaines années a recueilli l'accord de la profession. Ainsi, les hausses tarifaires seront plafonnées à : 15 centimes la première année et 20 centimes les années suivantes, pour les publications dont le poids est inférieur à 100 grammes ; 20 % la première année et 25 % les années suivantes, pour les publications dont le poids est supérieur à 100 grammes. La presse agricole devait bénéficier, au même titre que d'autres formes de presse, de ce dispositif. Enfin, la mesure générale de plafonnement maximal des hausses tarifaires sera accompagnée de mesures particulières dont bénéficieront les publications les plus fragilisées par l'application du nouveau dispositif. Ces publications pourront déposer une demande, auprès d'un observatoire paritaire des tarifs, dont la création est prévue par l'accord du 4 juillet, qui traitera des cas individuels les plus difficiles, sur la base de critères transparents, objectifs et incontestables.

## Données clés

**Auteur :** [M. de Froment Bernard](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 49323

**Rubrique :** Poste

**Ministère interrogé :** télécommunications et espace

**Ministère attributaire :** télécommunications et espace

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 10 mars 1997, page 1160

**Réponse publiée le :** 31 mars 1997, page 1688